



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0835/CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 29 SEP 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de Kongolo, District de Tanganyika, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA 412**.



Article 2 :

La zone d'exploitation artisanale **ZEA 412** est établie sur un périmètre composé de **15 carrés** contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	37	30.00	- 05	11	30.00
2	27	37	30.00	- 05	10	30.00
3	27	39	0.00	- 05	10	30.00
4	27	39	0.00	- 05	11	30.00

Carte de Retombe : S 6 / 27

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux titulaires de carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 SEP 2015

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1